

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 13 JUIN.

Régime applicable aux mineurs condamnés. — Legs Pouillet.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier CHENU.

Régime applicable aux mineurs condamnés. — M. Ernest PASSEZ donne lecture d'un rapport sur le régime qu'il convient d'appliquer aux mineurs de 18 ans condamnés comme ayant agi avec discernement. Il propose au Comité, comme conclusions de ce rapport, l'adoption des vœux suivants :

Les art. 4, 10 et 11 de la loi du 5 août 1850 seront modifiés en ce sens que :

1° Les mineurs de 18 ans, condamnés en vertu des art. 67 et 69 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule dans les colonies correctionnelles dirigées par l'État, où ne se trouvera aucune autre catégorie de détenus.

2° A l'expiration de leur peine, et sauf mise en libération conditionnelle en cas d'amendement constaté, les mineurs seront occupés, soit jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre ou de mer, soit jusqu'à leur majorité, à des travaux en commun, agricoles ou industriels, suivant leur origine, leurs antécédents ou leurs aptitudes, dans les dépendances de la colonie correctionnelle.

3° Les mineurs de 18 ans condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pourront, après une année d'incarcération, être admis, si leur conduite est bonne, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun.

4° Les filles mineures de 18 ans, condamnées en vertu des art. 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, seront

détenues dans une colonie correctionnelle distincte dirigée par l'État, et elles y seront maintenues jusqu'à leur majorité, à moins qu'à raison de leur bonne conduite, elles obtiennent leur mise en libération conditionnelle.

5° Dans cette colonie correctionnelle, un quartier spécial et isolé sera affecté aux filles condamnées qui se seraient livrées à la prostitution avant leur internement.

La discussion s'engage immédiatement sur le 1^{er} vœu.

M. HENRI ROLLER fait remarquer que le rapport visant uniquement le régime applicable aux mineurs condamnés, il ne peut être question que des mineurs de 16 ans et non des mineurs de 18 ans. En effet, la loi récente du 12 avril 1906 n'a modifié en rien la condition juridique des jeunes gens de 16 à 18 ans, lorsqu'ils sont reconnus avoir agi avec discernement, ils restent assimilés aux adultes.

M. PASSEZ reconnaît la justesse de cette observation, et il consent à remplacer les mots « les mineurs de 18 ans » par « les mineurs de 16 ans ».

M. CL. CHARPENTIER est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte des conclusions adoptées par le récent Congrès d'anthropologie criminelle de Turin, en ce qui concerne le traitement des jeunes criminels. Ces conclusions, proposées par M. Van Hamel, préconisent la sélection rationnelle et scientifique des enfants coupables, et n'admettent pas le régime cellulaire comme mode de traitement. Au cours des débats, M. le professeur Ferri s'est élevé énergiquement contre la cellule appliquée aux enfants, et M. le professeur Prins s'est associé à cette protestation, au nom de l'Union internationale de droit pénal. Il convient de s'inspirer de ces idées, sinon en repoussant d'une manière absolue le régime cellulaire, du moins en n'employant la cellule diurne qu'avec beaucoup de précautions et après l'examen psychiatrique de chaque enfant par des personnes très compétentes.

Cette communication est le point de départ d'une longue et intéressante discussion qui porte tout entière sur cette grave question de la cellule.

M. LE RAPPORTEUR maintient que l'emprisonnement cellulaire doit être appliqué aux mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement, dans les mêmes conditions qu'aux adultes. Dans les colonies où la cellule est employée actuellement, elle ne donne pas de mauvais résultat; elle permet, au contraire, au directeur d'avoir une action plus efficace sur les mineurs et les empêche de se corrompre mutuellement. D'ailleurs il faut une règle uniforme: où trouverait-on les personnes compétentes pour faire la sélection?

M. BRUN, au témoignage duquel M. Passez fait appel, vient apporter au Comité le résultat de sa longue expérience. Il constate que la cellule est nécessaire pendant un temps d'épreuve, au début de l'incarcération, pour étudier les enfants et les préparer à la vie en commun. Il ajoute qu'elle n'est pas aussi dure qu'on se l'imagine; l'enfant en cellule travaille, il reçoit de nombreuses visites, il se promène dans des cours ou des jardins, il a même des fleurs. Mais, où M. Brun se sépare du rapporteur, c'est qu'il n'admet l'emprisonnement cellulaire que comme moyen d'observation et non comme moyen de punition.

M. Paul FLANDIN est du même avis. La cellule ne peut être qu'une épreuve temporaire. Or, avec le texte proposé par M. Passez, on arrive à cette conséquence qu'un enfant condamné à 20 ans de prison en vertu de l'art. 69 du Code pénal restera pendant 20 ans en cellule. C'est de la barbarie.

M. LE RAPPORTEUR proteste qu'il n'a pas voulu aller jusque-là et que, dans sa pensée, il s'agit uniquement d'appliquer aux mineurs l'emprisonnement individuel, tel que la loi du 5 juin 1875 l'applique aux adultes.

M. BRUEYRE estime qu'il faudrait le dire clairement, et que, d'ailleurs, c'est encore trop. La cellule ne doit être appliquée que pour un temps d'observation très court et d'une manière exceptionnelle.

M. CHARLIER rappelle que la loi du 5 août 1850 prévoit, pour les mineurs condamnés à plus de deux ans, un emprisonnement cellulaire de six mois (art. 14). Pourquoi ne pas s'en tenir là?

M. HONNORAT se déclare résolument hostile à la cellule, qu'il considère comme dangereuse pour la rénovation de l'enfant. Elle ne doit être qu'un moyen de coercition passager, lorsqu'un mineur se conduit mal dans l'établissement où il est détenu. Encore faut-il avoir recours à de grandes précautions et à une sélection qui peut être faite par le directeur, par le médecin ou par les instituteurs.

M. Henri ROLLET reconnaît que la cellule est bonne pour la période d'observation, à la condition que l'enfant reçoive des visites et qu'il puisse travailler. Les mineurs condamnés doivent donc subir le commencement de leur peine en cellule. Mais dès qu'il peuvent être soumis au régime en commun, sans nuire aux autres et sans se nuire à eux-mêmes, il faut que la cellule s'ouvre. Le meilleur système est donc celui qui fixe un maximum de 90 jours par exemple, en laissant au directeur de l'établissement la faculté de faire cesser plus tôt l'emprisonnement cellulaire.

M. BÉRENGER proteste contre les tendances hostiles au régime cel-

lulaire, qui viennent de se manifester. Il ne faut pas oublier, d'une part, qu'il s'agit de jeunes condamnés, d'autre part que les inconvénients de la cellule sont moindres que les inconvénients résultant du contact des enfants entre eux. M. Bérenger ne conçoit même pas la cellule comme un moyen d'observation; il veut que soit un moyen de punition. Aussi est-il partisan de l'encellulement légal, c'est-à-dire dont la durée est fixée par la condamnation et par la loi. Est-ce à dire que la cellule ne pourra jamais s'ouvrir avant le temps fixé? Non. Elle s'ouvrira dans deux cas: si la santé de l'enfant en souffre, et si son amélioration permet de lui accorder une sorte de libération conditionnelle. M. Bérenger est donc un partisan déclaré de la cellule. Mais s'il aime la chose, il n'aime pas le mot. Aussi demande-t-il qu'on le remplace par l'expression employée dans la loi de 1875: emprisonnement individuel.

A la suite de ces observations, qui ont toutes pour trait commun de considérer le texte du premier vœu comme trop sévère, M. LE RAPPORTEUR soumet au Comité un nouveau texte ainsi conçu:

Les mineurs DE 16 ANS, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule, dans des colonies correctionnelles SPÉCIALES, dirigées par l'État, pendant six mois pour les mineurs condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement, et pendant un an pour les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement.

M. Henri ROLLET propose un amendement ainsi conçu:

L'Administration pourra exceptionnellement réduire la durée de la séparation individuelle, soit pour raison de santé, soit à titre de récompense.

Le vœu et l'amendement sont mis aux voix et adoptés successivement. L'ensemble est voté par 18 voix contre 9, avec renvoi au bureau pour la rédaction définitive.

Legs Pouillet. — M. LE PRÉSIDENT annonce que, sur sa proposition, le Conseil de l'Ordre des Avocats a attribué cette année les arrérages du legs Pouillet à M. Pierre Mercier, pour sa participation aux travaux du Comité et du sous-Comité de défense.

Jules JOLLY.

II

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale a été tenue le 14 mars 1906 sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, à l'asile des femmes, dans les nouveaux bâti-

ments élevés en remplacement de ceux expropriés pour l'établissement de la rue Frémicourt (*Revue*, 1905, p. 1128). Les sociétaires ont pu ainsi visiter les nouvelles installations de l'atelier, du dortoir et des magasins et constater combien elles étaient plus salubres et mieux outillées.

Le rapport du secrétaire général, M. P. de Boutarel, montre les difficultés de l'assistance par le travail : l'asile des femmes de la Société, qui emploie ses patronnées à des travaux de brochage, a laissé en 1905 un déficit de 3.000 francs, en diminution très sensible sur celui des années précédentes mais qui n'a été due qu'au concours très désintéressé du personnel. Le problème de l'assistance du travail est un des plus difficiles à résoudre, et il faut toute l'activité de la Société générale de patronage, et la haute impulsion que lui donne son vénéré président, pour mener à bien une tâche aussi lourde. Mais il est juste d'ajouter que le succès répond à ses efforts, puisque la proportion du patronage *utile* se maintient d'une façon presque constante à 50 0/0 des patronnés.

J. H.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE.

— Le Comité de défense de Marseille est, on le sait, une œuvre très active de patronage. Son intervention s'exerce tous les ans sur de nombreux enfants traduits en justice (240 en moyenne). En 1904, le nombre de ces mineurs s'était élevé à 338; en 1905, la délinquance infantile n'a pas atteint ce maximum et le nombre des mineurs poursuivis a été seulement de 282 dont 18 filles, sur lesquels 163 étaient inculpés de vol, 33 de vagabondage, 29 de coups volontaires ou voies de fait, 4 de meurtre, 1 d'homicide par imprudence, 6 de mendicité, 1 de faux, 6 d'outrage public à la pudeur ou d'attentat à la pudeur, 12 de délits de chasse, etc. « Jadis, observe à ce sujet l'honorable secrétaire général, M. Wulfran Jauffret, Méry écrivait : « Tout Marseillais âgé de 16 ans et au-dessus, est chasseur! » Depuis, la limite d'âge a été abaissée! La nature de l'arme s'est également modifiée, et les jeunes chasseurs se servaient, non d'un fusil à deux coups, mais d'un fusil transformé, portant les marques des manufactures nationales de Saint-Étienne ou de Tulle, d'une valeur de 5 à 10 francs ». N'est-il pas fâcheux que des enfants puissent à si bon compte et parfois même à plus bas prix encore (un revolver cycliste ne coûte que 3 francs), se procurer des armes dont ils se servent ensuite pour commettre parfois les délits les plus graves. Et il ajoute : « L'État lui-même semble vouloir propager cet instrument de guerre civile qui répand plus de deuil que la plus cruelle épidémie, lorsque, par les soins de M. le receveur

des Domaines, il met en vente dans une cour de ce Palais, tous les pistolets, revolvers, couteaux à virole, coups de poing américains et casse-têtes, saisis dans l'année. C'est là, que les brocanteurs viennent s'approvisionner à bon compte, avec la facilité de trouver à côté de cet arsenal, un choix exceptionnel de tables de jeux, tapis verts, plateaux, jetons et roulettes. »

Sur ces 282 mineurs, 215 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et, parmi ces derniers, 26 ont été confiés au Patronage, 5 remis en correction, 45 envoyés en correction; ont été condamnés à l'amende, 9; à l'amende avec sursis, 6; à la prison, 4; à la prison avec sursis, 3; 1 a été renvoyé devant la Cour d'assises. Les autres ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Il serait intéressant de savoir si certaines de ces ordonnances de non-lieu n'ont pas été motivées par les bons renseignements recueillis sur la conduite de l'enfant et les garanties que l'intervention du Comité pouvait donner qu'il ne retomberait pas dans la faute qui avait rendu nécessaire une première poursuite. Le rapport, et on peut le regretter, est muet sur ce point.

Le Comité s'est en outre occupé de 17 mineurs de 16 à 18 ans.

L'École de réforme dont le Comité s'occupe avec tant de zèle continu à donner à ses organisateurs toute satisfaction, et l'efflochage du crin végétal procure aux pupilles un travail facile et relativement très rémunérateur (0 fr. 60 c. par jour). M. Jauffret prend soin de noter que la loi du 9 décembre 1905 n'a eu aucune répercussion sur l'exercice du culte dans l'école.

Les dépenses du Comité se sont élevées à 3.932 fr. 44 c. La grosse dépense (4.100 francs) est toujours occasionnée par le service de transfèrement en voiture des enfants. Notons ensuite les chiffres suivants : fournitures de vêtements, 482 fr. 05 c.; réparations de vêtements, 180 francs; dépenses de nourriture à l'occasion de certaines fêtes, 206 fr. 35 c.; gratifications aux enfants, 227 fr. 44 c.

H. P.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine a tenu son Assemblée générale le 13 mai 1906.

Du rapport très complet qui y a été lu, il faut conclure que le nombre des enfants envoyés en correction est beaucoup plus faible qu'autrefois; on ne prend cette mesure qu'à la dernière extrémité, alors que pour les ramener dans la bonne voie, il faut un régime infi-

niment plus sévère que celui de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage.

En 1905, la Société s'est occupée de 172 patronnés dont 100 lui ont été confiés cette année, et 72 lui avaient été remis en 1904. Elle étend son patronage moral au delà du terme fixé pour l'éducation correctionnelle, et c'est ainsi qu'elle continue à suivre 20 engagés sous les drapeaux avec lesquels elle entretient une correspondance régulière. Sur ces 20 engagés, 4 sont devenus caporaux, 3 musiciens et 2 soldats de première classe. C'est là une preuve de l'efficacité de ses moyens d'action, et la récompense de ses efforts.

L'honneur en revient, pour une grande part, à son Président, M. Gabriel Joret-Desclosières, et aussi à son Vice-Président, notre collègue M. Félix Lacoïn, et à son dévoué Secrétaire général, notre collègue M. de Corny, dont l'éloge n'est plus à faire.

Ajoutons que M. Gabriel Joret-Desclosières, étant obligé de quitter Paris, et d'abandonner le fauteuil de la Présidence, l'Assemblée générale a élu à l'unanimité, en son remplacement, M. Félix Lacoïn.

SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — La Société lyonnaise que préside M. Perrin s'est occupée en 1905 de 1.562 individus dont 1.395 hommes et 167 femmes. Elle a fait 434 placements et facilité 366 rapatriements et 115 engagements ou réengagements militaires. Enfin elle a instruit 35 réhabilitations.

Ce qui frappe dans la lecture du rapport de M. Perrin à l'Assemblée générale du 6 avril 1906, c'est la difficulté que rencontrent les Lyonnais dans le placement de leurs patronnés. La concurrence de la main-d'œuvre étrangère se fait sentir d'une manière plus sensible que partout ailleurs dans la région lyonnaise, et il n'est pas rare d'y rencontrer des maisons où 90 0/0 des travailleurs sont étrangers. Pourtant n'existe-il pas une loi, ne permettant aux employeurs d'embaucher que 10 0/0 d'ouvriers étrangers?

Signalons aussi l'action moralisatrice de la Société lyonnaise, qui est arrivée à réconcilier 8 patronnés avec leurs familles.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE L'AUBE. — Cette Société vient de faire paraître le compte rendu de son Assemblée générale du 11 mai 1906. Sa lecture accuse une fois de plus les difficultés financières auxquelles l'a réduite la suppression de la subvention de l'état. Malgré le dévouement incessant de son président, M. Ancel, elle a été obligée, pour des raisons budgétaires, de suspendre les admissions à sa maison d'assistance. Cependant, grâce au concours de ses quatre comités

d'arrondissement, son conseil d'administration n'a jamais marchandé son appui à tous ceux qui ont réclamé son intervention.

Il convient de souhaiter que les pouvoirs publics consentent à soutenir l'exemple de ténacité dans l'adversité que donnent ceux qui l'ont créée.

J. H.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — La Société du département du Nord s'est réunie en Assemblée générale le 13 mars 1906, sous la présidence de M. Ledieu Dupaix, élu président en remplacement du regretté M. Léonard Danel.

M. Paul Carpentier et M. Jules Houdoy ont donné connaissance des résultats moraux et financiers de la Société : 862 personnes ont été assistées en 1905, soit 100 de plus que la moyenne des années précédentes. Sur ces 862 affaires, 40 intéressent le patronage international, 312, le patronage des adultes sous toutes ses formes; 112 enfants ont été placés, 78 secourus dans leur famille. La Société a fait aussi 137 rapatriements, et facilité 3 réhabilitations, 8 engagements militaires et 44 libérations conditionnelles. Enfin le Comité de défense a assuré la défense en justice de 128 mineurs de 16 ans.

Ces chiffres prouvent que l'activité de la Société de patronage du Nord ne s'est pas ralentie.

Le Bureau international de patronage récemment organisé (*Revue*, 1905, 1055) a pour objet de renseigner les œuvres et les personnes adhérentes de tous pays sur les particularités du patronage international et sur les moyens d'en résoudre les difficultés.

Cette nouvelle institution, qui servira de trait d'union entre la Commission internationale reconstituée au dernier Congrès de Liège et les comités locaux du nord de la France, a déjà eu à s'occuper de 36 Belges, 3 Allemands et 1 Autrichien.

On ne peut qu'applaudir à cette initiative, en souhaitant que d'autres œuvres du même genre se créent dans les régions frontières de tous les pays afin de faciliter la pratique du patronage international.

A. F.

ETRANGER

Le Patronage dans la République Argentine.

Le 25 janvier 1905, le directeur de la prison des *Encausados*, de Buenos-Ayres, M. Duffy, adressait au Ministre de la Justice de la République-Argentine, un rapport éloquent, dans lequel il signalait

la nécessité urgente d'organiser le patronage des libérés et des mineurs. « Seul, disait-il, le patronage peut en lui procurant du travail, assurer le reclassement du condamné qui vient de subir sa peine, ou du mineur de 17 à 22 ans, sans famille qui, à raison de son âge, ne peut être envoyé dans la colonie de Marcos Paz. D'autre part, l'adoption prochaine de l'institution de la libération conditionnelle, introduite dans le projet du Code pénal récemment publié (*supr.*, p. 797) rend l'organisation du patronage plus indispensable encore, car sans lui, la plupart des détenus seraient dans l'impossibilité matérielle de remplir les conditions légales de la libération anticipée ». Un seul point paraît susceptible d'être discuté. Convient-il de faire appel à l'initiative privée? ou le patronage ne doit-il pas être une sorte d'institution officielle et d'État. M. Duffy ne dissimule pas qu'il est partisan de ce second système. Il invoque, d'ailleurs, subsidiairement des arguments de fait dont, malgré nos préférences pour les œuvres privées, nous ne saurions contester la valeur.

Le pouvoir exécutif a adopté les idées de M. Duffuy. Deux décrets l'un du 25 janvier, l'autre du 7 février 1906, ont confié à des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire le soin d'organiser le patronage des libérés des prisons fédérales. Ces fonctionnaires devront visiter les détenus en prison, et, sans attendre qu'ils sollicitent leur intervention, leur prodiguer les conseils « d'un bon père de famille », faire les démarches nécessaires pour leur procurer du travail, s'assurer des conditions de moralité des placements, surtout s'il s'agit de femmes mineures. Des visiteurs s'assureront de la conduite des libérés. Le décret du 7 février prend soin de déterminer par avance quelles seront les obligations des visiteurs à l'égard des libérés conditionnels le jour où le projet de Code pénal sera adopté, et il leur prescrit notamment de tenir une sorte de livret individuel dont ils résumeront mensuellement les données dans un rapport à la direction de l'établissement où le libéré a subi sa peine. Enfin, il institue une sorte de Conseil supérieur du patronage composé du directeur du pénitencier, du directeur de la prison préventive (*Carcel de Encasados*), du directeur de la Colonie correctionnelle des jeunes garçons, du directeur de la prison correctionnelle des femmes et du directeur du pénitencier et de la prison des récidivistes de la Terre de Feu. Ce dernier fonctionnaire ne sera appelé d'ailleurs aux séances que dans les cas où les questions à l'étude viseraient spécialement les détenus ou les libérés de son établissement. Un dernier article du décret du 7 février prescrit à toutes les administrations de prêter leur concours au patronage.

Ces décrets sont trop récents, et la distance qui nous sépare de la République Argentine est trop grande pour qu'il nous soit possible d'indiquer, même sommairement, les résultats de cette organisation nouvelle. Disons toutefois que dès le mois d'avril les agents officiels du patronage paraissent avoir triomphé de la défiance que leur intervention paraissait avoir inspirée d'abord aux détenus et que 16 libérés avaient été placés par leurs soins. Nous devons toutefois signaler, sans retard, cette tentative généreuse, elle atteste l'importance que le Gouvernement argentin attache avec raison aux questions pénitentiaires.

On peut espérer d'ailleurs que de généreuses initiatives privées ne tarderont pas à joindre leurs efforts à ceux des représentants du patronage officiel, et déjà la fondation à Bahia Blanco d'une société récemment créée par le juge fédéral, M. le Dr Gregorio Uriarte, sur le modèle des sociétés européennes, témoigne d'un mouvement d'opinion qu'il n'est pas moins intéressant de signaler.

Henri PRUDHOMME.